

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2026-0306
Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ciblée (« coup de poing ») portant sur les zones ATEX. DPF est l'un des nombreux sites concernés par cette action, en raison de son classement SEVESO seuil haut et des risques de formation d'atmosphères explosives liés à son activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS

- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits.

Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré sa conformité sur l'ensemble des points de contrôle de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'analyse de risque est présentée dans la partie 3 du DRPCE. Elle a été présentée en séance par l'exploitant au format papier ainsi qu'en format numérique. Elle est disponible sur le réseau DPF. Des modifications matérielles ont été réalisées en 2023 et 2025. Elles ont été prises en compte et ont conduit à des mises à jour du DRPCE. L'ensemble des équipements présents sur site en zone ATEX est intégré à l'étude de risque, y compris ceux installés avant 2003. Tous les équipements sont mis à la terre ; le risque électrostatique est ainsi pris en compte. ce point a pu être vérifié par l'inspection sur le terrain. Par ailleurs, les équipements font l'objet d'une vérification électrique annuelle ainsi que d'un contrôle foudre réalisé par l'APAVE. L'exploitant informe l'inspection qu'un PAC est prévu au plus tard en juin 2026 concernant la transformation des petites cuves en cuves à double enveloppe. Le DRPCE sera révisé en 2026 afin d'intégrer ces évolutions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant présente en séance son plan de zonage ATEX, qui distingue clairement les zones 0, 1 et 2. Par ailleurs, une notion de « zone étendue » a été introduite : bien que ces zones ne devraient pas être classées ATEX selon l'étude de risque, elles sont considérées par l'exploitant

comme des zones 2 afin de prévenir toute erreur potentielle.
Les équipements électriques ne figurent pas sur le plan. Toutefois, au regard de la taille du site et du nombre d'équipements, leur représentation exhaustive sur le plan de zonage ne paraît pas réaliste.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant présente en séance les fichiers relatifs à la vérification du matériel ATEX, réalisée entre juin et décembre 2025. À la suite de l'inspection, il transmet également le bon de commande « Q18 » relatif à la campagne de vérification 2026, qui sera réalisée par l'APAVE.

Lorsqu'une anomalie est relevée par le vérificateur, l'exploitant ouvre une demande d'intervention auprès de son prestataire SNEF. Ces demandes sont formalisées via un serveur (AS400) et un logiciel interne permettant d'éditer la demande d'intervention ainsi que l'autorisation de travail. Cet outil est présenté lors de l'inspection. Une fois l'intervention réalisée, une vérification est effectuée par le responsable du service inspection de DPF.

Par ailleurs, l'exploitant indique être en cours de migration progressive vers un système de GMAO développé par Altair.

Les électriciens, le service maintenance ainsi que l'ensemble des intervenants sur le matériel sont formés ATEX niveau 2. Cette exigence est précisée dans les autorisations de travail. Une autorisation de travail concernant un intervenant de la SNEF présent sur site lors de l'inspection est présentée afin d'illustrer le formalisme de cette vérification.

L'exploitant présente également les habilitations électriques des intervenants de la SNEF, accompagnées de leurs dates d'échéance : celles-ci sont toutes à jour. Il est par ailleurs précisé par l'exploitant que les badges d'accès au site sont conditionnés à la détention d'une habilitation ATEX valide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'inspection constate sur le terrain un affichage conforme des zones ATEX ainsi que des consignes associées. Ces éléments sont cohérents avec les deux premiers points de contrôle du présent rapport. Les niveaux de classification (zones 0, 1 et 2) ne sont pas indiqués sur les affichages. Toutefois, les intervenants sont correctement formés : leurs interventions sont encadrées par des autorisations de travail intégrant les exigences liées à la formation ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifiera comme axe d'amélioration l'inscription du niveau de classification de zone ATEX sur ses affichages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Le site DPF ne dispose que d'un seul local fermé Atex, le local d'analyse du jet. L'inspection constate sur le terrain que celui-ci est bien ventilé par une hotte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Au moment de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des documentations et certificats. Il indique toutefois que les certificats sont archivés au format numérique depuis au moins 2020, tandis que les documents antérieurs sont conservés au format papier. Lors de la séance, il présente le certificat d'un équipement récemment remplacé, de marque Burkert. L'exploitant précise être dans l'attente du déploiement de son nouveau système de GMAO afin de procéder au reclassement complet de ses documentations et certificats. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les certificats d'un certain nombre d'équipements sélectionnés par échantillonnage sur le terrain par l'inspection, notamment au niveau du poste de chargement camion, en particulier pour ceux dont l'étiquetage n'était plus lisible. L'ensemble des certificats fournis est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite